

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

STATUTS MODIFIES PAR AGE DU 20 MAI 2017

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est créé par les Rotary-Clubs du District 1670 une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions non contraires des Statuts et du Règlement Intérieur du ROTARY INTERNATIONAL modifiés par le Conseil de Législation d'avril 2016, dénommée:

ASSOCIATION DES CLUBS ROTARY DU DISTRICT 1670, "ACRODI 1670».

La délimitation géographique du District 1670 du ROTARY INTERNATIONAL est conforme à celle définie par le ROTARY INTERNATIONAL.

L'ACRODI 1670 est la structure juridique du District. Elle a pour but d'assurer, à l'exclusion de toute activité politique ou confessionnelle la gestion et l'administration des moyens financiers mis à la disposition de l'association par les cotisations de ses membres et les libéralités autorisées par la loi. Elle assume cette mission dans le souci de développer :

- Les relations amicales entre tous les Rotary-Clubs du District en vue de leur fournir des occasions de servir l'intérêt général, et toutes les associations rotariennes représentées dans le district.
- La liaison et la coordination avec d'autres districts et leurs associations similaires,
- La promotion d'actions collectives, humanitaires, matérielles ou intellectuelles en faveur des hommes de toute race, de toute culture, de toute religion, dans le respect des lois et coutumes de leurs pays respectifs,
- La participation à la réalisation de projets culturels et éducatifs en faveur de la jeunesse,
- La formation de responsables épris de paix et de liberté s'engageant à observer des règles de haute probité et de délicatesse dans l'exercice de leur profession,
- Le respect de la liberté de pensée, d'expression, de réunion et de culte, et la mise en application de principes moraux et philosophiques,
- La défense des intérêts moraux et financiers de l'association, de ses membres et du ROTARY INTERNATIONAL.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à A.R.B.S. (Association Rotarienne des Bibliothèques Scolaires), 72, chemin de la Campagnerie, BP 55055 59705 MARCQ EN BAROEUL. Il pourra être transféré en tout lieu, à l'intérieur du District 1670 par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Moyens d'Actions

L'ACRODI 1670 a pour moyens d'action notamment des réunions, bulletins, conférences, bourses, secours et subventions.

Article 3 - Composition

L'ACRODI 1670 se compose des Rotary-Clubs actuellement existants dans le territoire du District 1670 et de tout nouveau club créé, satisfaisant aux conditions de l'article 1, et qui sont en règle :

- avec le ROTARY INTERNATIONAL duquel ils ont reçu régulièrement la Charte.
- avec la législation sur les associations déclarées selon la loi de 1901.

Chaque club sera représenté au sein de l'ACRODI 1670 par le Président en exercice ou son représentant dûment mandaté.

La qualité de membre de l'ACRODI se perd pour chaque Rotary-Club :

- en même temps que la perte de qualité de club du ROTARY INTERNATIONAL
- par refus de contribuer au financement de l'ACRODI 1670
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave.

II - FONCTIONNEMENT

Article 4 – Composition du Conseil d'Administration

L'ACRODI 1670 est administrée par un Conseil de douze membres répartis de la manière suivante :

- Six membres de droit :
 - le Gouverneur en exercice,
 - le Gouverneur sortant,
 - le Gouverneur de l'année N-2,
 - le Gouverneur élu,
 - le Secrétaire du District nommé par le Gouverneur,
 - le Trésorier du District nommé par le Gouverneur,
- Six membres personnes physiques représentant les Rotary-Clubs du District, élus par l'Assemblée Générale et devant appartenir à des clubs différents ayant reçu leur charte depuis au moins trois ans révolus. Ils seront élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers chaque année.

Le remplacement des membres de droit s'opère automatiquement au premier jour de l'année rotarienne, soit le 1^{er} juillet et l'élection des membres élus a lieu lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice écoulé.

Il ne peut pas y avoir plus de deux Past-Gouverneurs dans le collège des membres élus.

Participent également de droit avec voix simplement consultative, le Gouverneur nommé et le Président de la Commission Fondation du District 1670.

Article 5 - Le Gouverneur

Le ROTARY INTERNATIONAL est représenté dans le District par le Gouverneur de District qui, sous le contrôle du Conseil d'Administration du ROTARY INTERNATIONAL, supervise l'administration des Rotary Clubs.

Les responsabilités confiées au Gouverneur du District et les obligations qui lui incombent, telles que définies dans le Règlement Intérieur du ROTARY INTERNATIONAL, impliquent que la responsabilité et la présidence de l'Association des Rotary Clubs du District 1670 - ACRODI 1670 - lui reviennent de droit. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment celui d'ester en justice.

Le Gouverneur du District 1670 du ROTARY INTERNATIONAL est Président de droit du Conseil d'Administration de l'ACRODI 1670.

Le Gouverneur est un dirigeant du ROTARY INTERNATIONAL. Il entre en fonction le 1er juillet et reste en exercice pendant une année, ou jusqu'à ce que son successeur soit en mesure d'exercer son mandat.

La nomination du Gouverneur de District est faite en conformité avec la procédure définie dans le Règlement Intérieur du ROTARY INTERNATIONAL et déclinée dans le Règlement Intérieur de l'ACRODI 1670.

Le Gouverneur élu est, de droit, Vice-Président du Conseil d'Administration.

Un Vice-Gouverneur, ancien gouverneur membre d'un club du district, sera également élu en conformité avec la procédure définie par les mêmes règlements intérieurs, dont le rôle est de remplacer le gouverneur dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'incapacité temporaire ou permanente d'assumer ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 6.120.1 du Règlement Intérieur du ROTARY INTERNATIONAL.

Article 6 – Le Bureau

Compte tenu de ce qui précède le bureau est constitué de droit de la façon suivante :

- un Président, le Gouverneur
- un Vice-Président, le Gouverneur élu
- le Past-Gouverneur de l'année N-1
- le Past-Gouverneur de l'année N-2
- un Secrétaire, le secrétaire du District
- un Trésorier, le trésorier du District

Article 7 – Comité de District, Commissions, Conseil des Gouverneurs

Conformément aux préconisations des plans stratégique et de leadership du ROTARY INTERNATIONAL, pour réaliser les missions de son objet social, l'association s'appuie sur un Comité de District comportant les différentes commissions formées par le Gouverneur en fonction des objectifs du District, dont notamment une commission Fondation, et le Conseil des Gouverneurs.

Article 8 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit

- en cours d'année chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par courrier ou courriel fixant l'ordre du jour, ou sur demande du quart de ses membres ayant droit de vote, soit au moins trois membres.
- obligatoirement avant chaque convocation de l'Assemblée Générale. Un délai minimum de quinze jours devra s'écouler entre la réunion du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

La présence du tiers au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration avec droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal de chaque séance, établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés signés par le Président et le Secrétaire, et conservés au siège de l'ACRODI 1670.

Article 9 – Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Sur présentation de pièces justificatives, les frais occasionnés par les responsabilités dévolues

annuellement à des rotariens par le Président, seront remboursés dans le cadre de dispositions contenues dans le Règlement Intérieur.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il exerce le pouvoir disciplinaire et se prononce sur la radiation d'un membre de l'association après l'avoir dûment convoqué. Il peut en cas de faute grave ou de manquements suspendre ou exclure par un vote pris à la majorité un membre du conseil après l'avoir dûment convoqué.

Il contrôle la gestion du Bureau et à ce titre peut demander et exiger des comptes rendus à chacun de ses membres sur les actions menées.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives :

- aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles,
- à la passation des marchés et contrats hors gestion courante, nécessaires au but visé par l'ACRODI 1670,
- à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, de baux excédant neuf années, d'aliénations de biens entrant dans la dotation et d'engagements d'emprunts,

doivent être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à ouvrir tous les comptes en banque, à effectuer tous emplois de fonds, à solliciter toutes subventions. Il définit les orientations de placement des fonds disponibles.

Il arrête les comptes annuels.

Article 11 - Rôle du bureau

Le Président, ou à défaut le vice-président, représente l'ACRODI 1670 dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il fixe le lieu de la réunion et convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il en dirige les travaux. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et faire fonctionner l'Association dans les limites des résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les formalités administratives, assure l'exécution des formalités légales. et la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des résolutions prises en séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription après approbation sur le registre des délibérations du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il communique la liste prévisionnelle des manifestations du district au Cabinet d'Assurance qui gère le contrat d'assurance Responsabilité Civile d'ACRODI, afin que celui-ci établisse un avenant si nécessaire.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Intérieur d'ACRODI 1670.

Article 12 – Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'ACRODI 1670 est composée des représentants de chaque club, des membres de droit et des membres élus.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Président. Elles sont faites par courrier, lettres individuelles ou courriels, à tous les membres de l'Association, quinze jours au moins à l'avance.

Les membres de la Commission d'Audit du District prévue à l'article 16 des présents statuts sont convoqués par même mode à l'Assemblée Générale Ordinaire ayant pour objet l'approbation des comptes. Aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, elles sont en principe, votées à main levée, sauf demande expresse d'un seul membre. Les membres du conseil d'administration disposent chacun d'une voix.

Chaque Rotary-Club dispose d'au moins une voix en fonction de son effectif, au-delà de 25 membres, un club a droit à une voix supplémentaire par tranche de 25 membres ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel -soit 1 voix jusque 37 membres, 2 voix de 38 à 62, 3 voix de 63 à 92,etc.

Tout club suspendu ne peut pas voter.

La voix du Gouverneur en exercice est prépondérante en cas de partage égal des voix. Chaque membre pourra donner pouvoir à un mandataire sans que ce dernier dispose par ces pouvoirs de plus de trois voix, en plus de celles dont il dispose personnellement.

Calendrier des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée se réunit obligatoirement deux fois par an au minimum en Assemblée Générale ordinaire, sur l'initiative du Président en exercice.

- Une première fois au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent, pour statuer sur le rapport de gestion, sur les comptes et l'affectation du résultat du dernier exercice écoulé. C'est au cours de cette première Assemblée Générale que seront organisées les élections suivant l'Article 4 des présents statuts.

- Une seconde fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice en cours. Son ordre du jour devra comporter :
 - l'actualisation du budget de l'année en cours,
 - la présentation du projet de budget pour l'exercice à venir,
 - la fixation du montant de la réserve de fonctionnement,
 - la désignation des membres de droit du nouveau Conseil d'Administration suivant l'article 4,
 - la désignation des membres de la commission d'audit telle que définie par le ROTARY INTERNATIONAL.

Elle se réunit en outre en cours d'année sous forme d'Assemblée Ordinaire chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Assemblée. Son ordre du jour est alors préparé par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'ACRODI 1670.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés ou l'association dissoute, que par la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur la proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance avec la convocation adressée dans les conditions du présent article.

Le quorum exigé pour cette assemblée est du deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Toutefois la dissolution exigera l'accord unanime de tous les membres. De plus, les membres non présents devront donner obligatoirement leur accord par écrit. Dans les cas d'une modification des statuts portant notamment sur l'objet de l'Association, d'une dissolution ou d'une fusion avec une autre association du ROTARY INTERNATIONAL, l'approbation du ROTARY INTERNATIONAL est exigée.

Article 13 - Dissolution de l'Association

Si la dissolution de l'Association est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement au ROTARY INTERNATIONAL ou à une de ses organisations. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 14 – Ressources de l'Association

Les Rotary-Clubs contribuent au fonctionnement de l'ACRODI par le versement de cotisations, calculées au prorata du nombre de leurs membres, dont le montant, proposé tous les ans par le Conseil d'Administration, sera fixé par l'Assemblée Générale.

Plus généralement les recettes annuelles de l'ACRODI 1670 se composent :

- des cotisations ci-dessus et des souscriptions de ses membres,
- des subventions du ROTARY INTERNATIONAL, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, - du produit des rétributions perçues pour service rendu, des dons, legs, ou sponsoring.
- du produit des placements effectués par le Conseil d'Administration.
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'exercice financier annuel de l'association débute le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 15 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière, conforme au plan comptable français des associations. Les modalités pratiques de la gestion comptable sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 – Contrôle des comptes

Les comptes sont tenus par le Trésorier, et sont contrôlés avant leur présentation au Conseil d'Administration par la commission d'audit indépendante tel qu'exigé par le ROTARY INTERNATIONAL et prévue par le règlement intérieur.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. Toute modification ultérieure devra être soumise et adoptée en Assemblée Générale ordinaire.

Article 18 – Formalités administratives

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.